Publié le 17/10/2023

ID: 031-243100732-20231012-202310097-DE







CONVENTION RELATIVE AUX USAGES ANNEXES DES PLANS D'EAU DU LARAGOU ET DE LA BALERME

Communes de Verfeil, Montpitol, Teulat et Garrigues

N°/Réf.

Entre

le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne RESEAU31, représenté par son Président, Monsieur Sébastien VINCINI, agissant en vertu de la délibération n°

dénommé ci-après « RESEAU31 »,

et

la Communauté de Communes des Coteaux du Girou, représenté par son Président, Monsieur Daniel CALAS, dûment habilité par délibération n°2023-10-097 en date du 12 octobre 2023,

et

la Communauté de Communes Tarn-Agout, représenté par son Président, Monsieur Gérard PORTES, dûment habilité par délibération en date du

dénommées ci-après les « Communautés de Communes »

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSÉ

Dans le cadre de l'adhésion du Conseil départemental de la Haute-Garonne pour la compétence « Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris leurs accès au sens du 2° de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement », RESEAU31 assure la gestion des barrages de Laragou et de la Balerme sur les communes de Verfeil, Montpitol, Teulat et Garrigues.

Depuis la fin de la concession avec la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne, le 12 novembre 2021, RESEAU31 assure directement l'exploitation de ces plans d'eau ainsi que des seuils de régulation de Bourg Saint Bernard (appelé à disparaître) et Cépet.

Ces plans d'eau ont pour vocation de fournir de l'eau pour la profession agricole et soutenir les étiages de la rivière Girou. Ils sont donc susceptibles de variations importantes de niveau, avec un marnage prononcé en fin d'été. Des vidanges « techniques » peuvent en outre s'avérer nécessaires pour la maintenance des ouvrages et les travaux associés.

Cependant, il a été considéré par les élus locaux que ces sites pouvaient être valorisés par des activités sportives et de loisirs et que, dans certaines conditions, des équipements pourraient être réalisés. C'est pourquoi des projets à caractère de loisirs ont pu se développer autour des deux plans d'eau en utilisant le cas échéant des terrains à proximité.

En application de l'article L 5221-1 du code général des collectivités territoriales et de leurs compétences respectives en matière touristique, une entente intercommunale entre la Communauté de Communes des Coteaux du Girou et la Communauté de Communes Tarn-Agout a été constituée le 20 avril 2023. Elle a pour objet l'entretien des abords des lacs dédiés aux activités de loisirs (promenade, pique-nique) et permettant l'accès aux activités nautiques qui ont lieu sur les lacs de la Balerme et du Laragou. Il s'agit notamment de :

- L'entretien mécanisé des surfaces hors d'eau.
- L'entretien des espaces aménagés (entretien manuel autour des tables de piquenique,
 - entretien du mobilier, collecte des poubelles).

Dans le cadre de l'Entente intercommunale, la Communauté de Communes des Coteaux du Girou, compétente en matière de voirie, est désignée comme maître d'ouvrage pour l'entretien des abords des lacs.

De plus, la relation entre RESEAU31 et les Communautés de Communes est exclue du domaine concurrentiel et des marchés publics conformément à l'article L2511-6 du Code de la commande publique, compte tenu du fait :

- Que les services publics en question sont complémentaires,
- Que chaque partie s'engage à coopérer à l'exécution du service public dont elle est responsable,
- Que la coopération n'obéit qu'à des considérations d'intérêt général,

Reçu en préfecture le 17/10/2023

Publié le 17/10/2023

ID: 031-243100732-20231012-202310097-DE

Article 1 : Objet de la convention

RESEAU31 concède aux Communautés de Communes l'exclusivité du droit d'utiliser les plans d'eau du Laragou et de la Balerme pour la pratique d'activités sportives, touristiques et de loisirs étant précisé que la navigation à moteur ainsi que les sports nautiques utilisant des véhicules à moteur sont interdits, à l'exclusion des bateaux de sécurité dont la présence est requise à l'usage des différentes activités nautiques conventionnées.

Article 2 : Modalités d'utilisation des plans d'eau

Les activités visées par les présentes ne seront en aucune mesure de nature à perturber le fonctionnement normal des ouvrages ni leur plan de gestion. Les Communautés de Communes s'interdisent toute utilisation ou toute pratique pouvant altérer la qualité du site ou de l'eau.

RESEAU31 et les Communautés de Communes ne pourront être tenues responsables en cas de dégradation naturelle de la qualité de l'eau (algues cyanophycées...) ne permettant plus certaines pratiques.

Ces diverses activités feront, chacune pour leur part, l'objet de conventions spécifiques établies entre les Communautés de Communes et les représentants autorisés (Fédérations ou Liques départementales ...) de leurs pratiques. Ces conventions seront portées à la connaissance de RESEAU31. Elles ne doivent pas comporter, sauf accord préalable, de termes contraires aux dispositions des présentes.

Article 3 : Droit de pêche

RESEAU31 restera détenteur du droit de pêche sur les 2 réservoirs qu'il pourra déléquer. Son application devra être compatible avec les activités gérées par les Communautés de Communes.

Article 4 : Sécurité et surveillance

La sécurité et la surveillance des activités pratiquées sur les plans d'eau et leurs rives relèvent du pouvoir de police des Maires des Communes membres des Communautés de Communes, riveraines des plans d'eau (Verfeil et Teulat pour le lac de la Balerme et Montpitol et Garrigues pour le lac du Laragou).

Ces activités devront être compatibles avec les consignes de gestion hydrauliques de RESEAU31, notamment lors de sécheresses, de crues, de pollutions ou dans le cadre de

A ce titre, une copie de la présente convention ainsi que de ses éventuels futurs avenants seront notifiés, par les Présidents des Communautés de communes, aux Maires de leurs communes membres.

Par ailleurs, les consignes de sécurité destinées aux utilisateurs devront être affichées et mises en évidence.

En outre, la pratique des diverses activités devra être assurée dans le respect des règlementations nationales en vigueur.

Reçu en préfecture le 17/10/2023

Publié le 17/10/2023

ID: 031-243100732-20231012-202310097-DE

Article 5 : Responsabilité civile

En cas d'accident ou de préjudice dont les tiers pourraient, dans le cadre des présentes, être victimes sur les plans d'eau, leurs abords ou leurs voies d'accès, ou sur les installations mises en place par les Communautés de Communes, il est expressément stipulé que seules les conséquences pécuniaires de la responsabilité des Communautés de communes seront garanties en raison même de leur existence, des activités qui sont légalement les leurs, des attributions qui leurs sont dévolues et des responsabilités mises à leur charge par les textes en vigueur.

Les compagnies d'assurance respectives des Communauté de communes n'interviendront que pour les dommages causés par leur assuré spécifiquement.

Les parties aux présentes s'engagent à souscrire et maintenir en vigueur pendant la durée de la convention toutes les polices d'assurances nécessaires.

Article 6 : Entretien

RESEAU31 assure la gestion hydraulique des plans d'eau et des ouvrages de génie civil spécifiquement dédiés à cette gestion.

Les Communautés de Communes assurent l'entretien de l'ensemble des abords (espaces verts, déchets, accès, circulation, signalétique, ...).

De par l'entente intercommunale entre Les Communautés de Communes, la Communauté de Communes des Coteaux du Girou a en charge l'entretien de l'ensemble des abords (espaces verts, déchets, accès, circulation, signalétique, ...).

Article 7: Redevance

Dans le cadre des modalités d'entretien décrites à l'article 6, aucune redevance ou paiement de prestations ne sera exigée ni par RESEAU31 ni par les Communautés de Communes.

Article 8 : Modifications de la convention

Toute modification aux termes de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour un an à compter de la signature des présentes.

Elle sera reconduite tacitement d'année en année si aucune des parties ne décide d'y mettre un terme et ce, avec un préavis de trois mois par rapport à la date anniversaire.

Tout manquement aux clauses de la convention entrainera sa révocation.

Envoyé en préfecture le 17/10/2023

Reçu en préfecture le 17/10/2023

Publié le 17/10/2023

ID: 031-243100732-20231012-202310097-DE

Article 10: Litiges

Tout litige dans l'interprétation des présentes qui ne serait pas résolu à l'amiable, serait porté à l'arbitrage du représentant du Préfet de la Haute-Garonne puis en cas d'absence de réponse dans un délai de 3 mois ou par l'une des parties auprès du Tribunal Administratif de **Toulouse**

Fait en trois exemplaires originaux, le Pour le Syndicat Mixte de Pour la Communauté de Pour la Communauté de l'Eau et de l'Assainissement Communes Coteaux du Communes Tarn-Agout de Haute-Garonne Réseau31 Girou

Sébastien VINCINI

Président du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne

Daniel CALAS

Président de la Communauté de Communes des Coteaux du Girou

Gérard PORTES

Président de la Communauté de Communes Tarn-Agout